

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE VIC-FEZENSAC
Code Postal 32190

ARRETE DU MAIRE n°2025/167
Course « Galop'In Vic » 4 ème Édition

Le Maire de la commune de Vic-Fezensac ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par l'association les Galopins du Fezensac à l'occasion de la course pédestre « Galop'In Vic » organisée le samedi 20 septembre 2025 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé à la course pédestre « Galop'In Vic », le samedi 20 septembre 2025 de 18h30 à 21h00 sur les voies suivantes en agglomération :

- **un usage exclusif temporaire de la chaussée :**

- Ø place Julie Saint Avit
- Ø cours Albert Delucq

- **une priorité de passage :**

- Ø rue de l'Étang
- Ø rue des Écoles
- Ø rue des Mésanges
- Ø impasse du Mas Vieux
- Ø rue du Collège
- Ø rue Saint Pierre
- Ø rue du Général Delort

Article 2 : Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves et peuvent être fixes ou mobiles. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le chef de la brigade de proximité de gendarmerie de Vic-Fezensac, l'organisateur de la manifestation et le Maire de Vic-Fezensac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vic-Fezensac, le 21 août 2025

Le Maire,
Barbara NETO

